



**COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY**  
**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
***du Lundi 3 juillet 2017 à 20 h30***

Le lundi 3 juillet 2017 à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry MICHEL, le Maire.

**Présents** : Mrs MICHEL, LEFEBVRE, LESUEUR, BULCOURT, HOUPY, LE ROY, MARTINELLI, VAN VOOREN et Mmes LEAL, LUCAS, KRAL, NUYTENS.

Absents représentés : M. Thoumsin par M. Lefebvre, M. Delawarde par Mme Nuytens

**Secrétaire de séance** : M. Van Vooren

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal l'ajout d'un point 11 en remplacement du point initialement prévu, pour valider l'achat d'une parcelle situé dans l'emplacement réservé N°5. De ce fait le point 11 " informations et questions diverses" devient le point 12. Celui-ci est accepté à l'unanimité par les membres présents et représentés.

**1-Approbation du procès-verbal**

Après lecture du procès-verbal du 05 juin par M. le Maire, Mme Kral fait remarquer que ses propos ont été déformés, elle dit simplement qu'auparavant les noms des conseillers au moment des votes n'apparaissaient pas. M. Le Roy signale également que les mails de la commune arrivent en spam et que de ce fait il n'a pas reçu la convocation du 5 juin, sans cela il aurait fait un pouvoir. Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité. Monsieur le Maire invite les conseillers présents à le signer. Après lecture du procès-verbal du 30 juin par M. le Maire, celui-ci n'appelant aucune observation, il est adopté à l'unanimité et M. le Maire invite les conseillers à le signer.

**2 – Désignation d'une secrétaire de séance**

M. Van Vooren est désigné comme secrétaire de séance.

**3 – Projet de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde** (délibération 2017-024)

Conformément aux articles L.212-3 et R.212-27 du Code de l'Environnement, par courrier en date du 24/05/2017, l'État a transmis pour avis à la Commune de La Neuville-Roy le projet de périmètre révisé du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde.

Le périmètre du SAGE Oise-Aronde a été arrêté le 16 octobre 2001. Mis en œuvre depuis le 08 juin 2009, le SAGE est actuellement en phase de révision. Cette nouvelle étape a pour objectif d'actualiser les documents du SAGE et de recadrer les orientations et objectifs de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En parallèle de cette étude, la révision du périmètre du SAGE a été engagée dans le but de respecter les limites hydrographiques et prendre en considération les SAGES limitrophes (Nonette, Automne, Brèche, Oise-Moyenne, Somme aval et cours d'eau côtiers).

Le périmètre proposé, joint en annexe, respecte au maximum les limites de l'Unité Hydrographique Oise-Aronde.

Le périmètre proposé inclut toute la Commune de La Neuville-Roy.

Après consultation de ce périmètre et lecture du dossier justifiant ce dernier,

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de 4 mois à compter de la notification susmentionnée pour se prononcer,

Il est proposé d'émettre un avis favorable au projet de périmètre révisé du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde.

Le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité au projet de périmètre révisé du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde.

**4 – SEZEO – avis sur le retrait de la commune de Guivry** (délibération 2017-025)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-19 et L5211-25-1,  
VU la délibération n°2017/03 de la commune de Guivry demandant son retrait immédiat du SEZEO,

VU la délibération n°2017/35 du SEZEO par laquelle le syndicat consent au retrait de la commune au 31 décembre 2017,

Considérant que le retrait de la commune de Guivry (Aisne) comptant 249 habitants ne remet pas en cause la représentation du secteur géographique « Force Énergies »,

Considérant la procédure administrative à mettre en œuvre pour permettre le transfert de compétences en accord avec la commune,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- CONSENT au retrait de la commune de Guivry du SEZEO,
- DEMANDE à ce que ce retrait intervienne effectivement au 31 décembre 2017 afin de permettre à toutes les structures concernées de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de la procédure.

#### **5 – SEZEO – adoption des statuts** (délibération 2017-026)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant création du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise par fusion du syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise et du syndicat intercommunal « Force Énergies »,

VU la délibération du SEZEO n°2017/09 du 16 février 2017 relative à l'adoption des statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise,

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la réglementation les statuts doivent être présentés au Conseil municipal de chaque commune membre du SEZEO qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre un avis.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, rend un avis favorable aux statuts du SEZEO annexés à la présente délibération.

#### **6 – CCPP – transfert de la compétence GEMAPI** (délibération 2017-027)

Monsieur le Maire informe le conseil que la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MAPTAM ») du 27 janvier 2014 a créé une compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondation » (GEMAPI).

Cette compétence se voit confiée de droit aux communautés de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

Dans le principe, la mise en place de la compétence GEMAPI doit garantir les objectifs de bon état des masses d'eau exigées par la Directive cadre sur l'eau pour les horizons 2021 et 2027. Elle se caractérise plus précisément par la mise en œuvre de « *l'étude, l'exécution, et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre d'un SAGE s'il existe* ».

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies au Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès,
- la défense contre les inondations et la mer,
- la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que leurs zones boisées riveraines.

L'attribution de cette compétence aux EPCI à fiscalité propre aura des conséquences sur les syndicats intercommunaux de rivière ou de bassin qui ne pourront plus exister sous leur forme actuelle ; les EPCI se substituant à eux. Deux situations peuvent se présenter :

- les syndicats qui sont intégralement dans un EPCI et qui n'exercent que des missions incluses dans la GEMAPI verront l'EPCI se substituer de plein droit et seront dissous dès la prise de la compétence (au 1<sup>er</sup> janvier 2018),
- les syndicats qui s'étendent sur plusieurs EPCI pourraient continuer leur activité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'EPCI représenterait chacune de ses communes membres au sein du comité syndical. Après cette date, ils devront recevoir un transfert de la compétence de la part de l'EPCI pour continuer leur activité.

Trois syndicats de rivières existent sur notre territoire (le SI de l'Arré, le SAE de la Haute Brèche et le SI Vallée de l'Aronde) et seront concernés par l'un des deux cas de figure précédent.

Pour les communes adhérentes d'un syndicat qui serait concerné par la première situation indiquée ci-dessus, la CLECT définira au cours de l'année 2018, les conditions financières des transferts de la compétence.

À noter que le transfert de la GEMAPI ne modifie pas les obligations des propriétaires sur les cours d'eau non domaniaux qui relèvent de leur propriété ; c'est à eux qu'appartient l'obligation d'un entretien régulier.

La compétence GEMAPI est sécable, les missions de la gestion des milieux aquatiques pouvant être séparées de celles liées à la gestion des inondations. L'exercice de la compétence peut donc être transféré en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats mixtes ouvert ou fermé, ou à un syndicat mixte reconnu Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB). Il est proposé d'intégrer cette disposition dans le cadre de la délibération qui vous est proposée.

Enfin, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code de Général des Impôts, les communes ou Établissement Publics de coopération Intercommunal compétents en matière de GEMAPI peuvent instituer et percevoir une taxe dont le produit est exclusivement affecté aux financements des charges de fonctionnement et d'investissement relevant de l'exercice de la compétence. Le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour application l'année suivante.

À noter que, même si la compétence est actuellement exercée par un syndicat, c'est aux communes membres de délibérer sur le transfert d'une compétence.

L'objet de la délibération est donc d'approuver ou de refuser le transfert de la compétence obligatoire GEMAPI à la communauté de communes du Plateau Picard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Le Conseil,**

Vu la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 créant une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe », qui transfère en totalité et de façon automatique la compétence GEMAPI vers l'échelon intercommunal à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'article L.211-7 art 1 du Code de l'Environnement définissant les missions de la GEMAPI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Plateau Picard a approuvé le transfert de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations » et la modification de ses statuts en ce sens ;

Vu les statuts actuels de la communauté de communes du Plateau Picard ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes du Plateau Picard de mettre en conformité ses statuts avec les dispositions de la loi NOTRe concernant le transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 1 voix contre, 1 voix en abstention et 12 voix pour,

→ **APPROUVE** le transfert de la compétence intitulée « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à la communauté de communes du Plateau Picard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et la modification des statuts de ladite communauté en conséquence,

→ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau Picard.

### **7 – CCPP – transfert de la compétence "eau" (délibération 2017-028)**

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », attribue de nouvelles compétences optionnelles aux Communautés de communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par ailleurs, l'article 65 de cette loi prévoit que, pour continuer à bénéficier du régime de « DGF bonifiée », les communautés devront exercer 9 compétences (obligatoires ou optionnelles) parmi la liste des 12 figurant au Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes du Plateau Picard doit se conformer à cette disposition si elle souhaite continuer à bénéficier de cette bonification.

La compétence « eau » comprend la production, le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable s'exerçant sur les réseaux et ouvrage, du captage jusqu'au réservoir, y compris les périmètres de protection.

Il est précisé que concernant cette compétence « eau », la loi NOTRe vient modifier le calendrier initial, mais que la réflexion sur l'intégration de cette compétence dans les statuts communautaires avait déjà fait l'objet de discussions

par le passé, notamment lors de l'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Oise qui prévoyait le transfert de la compétence à un syndicat unique. À cette occasion, les syndicats d'eau et la communauté de communes avaient proposé un avenant visant au transfert de cette compétence à la CCPP à l'échéance 2020.

Depuis un an, afin de garantir les meilleures conditions du transfert de la compétence, la communauté de communes a conduit un important travail de suivi et concertation avec tous les maîtres d'ouvrage concernés pour déterminer les meilleures conditions organisationnelles, techniques, financières et de gouvernance future liées à la prise de cette compétence. Ce travail a permis d'établir un consensus partagé, formalisé sous la forme d'un « protocole de transfert de la compétence eau » qui a été annexé à la délibération communautaire.

À noter que, même si la compétence est actuellement exercée par un syndicat, c'est aux communes membres de délibérer sur le transfert d'une compétence.

L'objet de la délibération est donc d'approuver ou non le transfert de la compétence « eau » à titre optionnel à la communauté de communes du Plateau Picard, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Vu les articles 64 et 68 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe »;

Vu l'article le CGCT et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 du CGCT ainsi que les articles L.2224-7 et L.2224-8 dudit code ;

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Plateau Picard a approuvé le transfert de la compétence optionnelle « eau » et la modification de ses statuts en ce sens ;

Vu les statuts actuels de la communauté de communes du Plateau Picard ;

Vu le protocole de transfert de la compétence « eau » établi en concertation avec les communes et les syndicats d'eau du territoire, annexé à la délibération du conseil communautaire ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes de mettre en conformité ses statuts avec les dispositions de la loi NOTRe avant cette date ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la communauté de communes du Plateau Picard d'acquérir la compétence « eau » pour continuer à bénéficier de la DGF dite « bonifiée » ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal avec une voix contre et 13 voix pour,

- **APPROUVE** la prise de la compétence optionnelle « eau » au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la modification des statuts en ce sens ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau Picard

## **8 – CCPP – transfert de la compétence "assainissement"** (délibération 2017-029)

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », attribue de nouvelles compétences optionnelles aux Communautés de communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'article 68-I de la loi dispose que :

*(...) les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, **pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018.***

*Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, **elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code.** Le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date ».*

À noter que la compétence « assainissement » n'est désormais plus sécable et regroupe les trois volets suivants :

- Assainissement Non Collectif,

- Assainissement collectif : la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, s'exerçant sur les réseaux et stations,
- Assainissement des eaux pluviales urbaines.

En l'absence de modification statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes du Plateau Picard, compétente en matière d'assainissement non collectif, devrait exercer l'intégralité des compétences prévues à l'article L. 5214-16 du CGCT. Le Préfet de l'Oise procéderait en conséquence à une modification des statuts de la Communauté dans les six mois suivant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour réunir les conditions favorables à l'organisation de cette prise de compétence, il est proposé de prendre acte du transfert de la compétence « assainissement » prévu par la loi et de mettre les statuts de la Communauté en conformité avec la loi NOTRe avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Depuis un an, la communauté de communes a conduit un important travail de suivi et de concertation avec tous les maîtres d'ouvrage concernés pour déterminer les meilleures conditions organisationnelles, techniques, financières et de gouvernance future liées à la prise de cette compétence. Ce travail a permis d'établir un consensus partagé, formalisé sous la forme d'un « protocole de transfert de la compétence assainissement » et annexé à la délibération du conseil communautaire.

À noter que, même si la compétence est actuellement exercée par un syndicat, c'est aux communes membres de la CCPP de délibérer sur le transfert d'une compétence.

L'objet de la délibération est donc d'approuver ou non le transfert de la compétence « assainissement » à titre optionnel à la Communauté de communes du Plateau Picard au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Vu les articles 64, 65, 66 et 68 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe »;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16, L.2224-7 et L.2224-8 ;

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Plateau Picard a approuvé le transfert de la compétence optionnelle « assainissement » et la modification de ses statuts en ce sens ;

Vu les statuts actuels de la communauté de communes du Plateau Picard qui ne mentionnent que l'assainissement non collectif

Vu le protocole de transfert de la compétence « assainissement » établi en concertation avec les communes et les syndicats d'assainissement du territoire, annexé à la délibération communautaire ;

Considérant que la « loi NOTRe » susvisée attribue de nouvelles compétences optionnelles aux communautés de communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de mettre en conformité ses statuts avec les dispositions de la loi NOTRe avant cette date pour notamment continuer à bénéficier de la DGF « bonifiée » ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal avec une voix contre et treize voix pour

- **APPROUVE** la prise de la compétence optionnelle « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la modification des statuts en ce sens ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Plateau Picard.

#### **9 – CCPP – mise à jour des statuts** (délibération 2017-030)

Monsieur le Maire expose qu'au-delà des mises à jour des statuts liées aux transferts de nouvelles compétences, certaines dispositions des actuels statuts de la communauté de communes du Plateau Picard sont caduques, imprécises ou manquantes ; c'est pourquoi la communauté de communes propose de profiter des procédures en cours de transfert de compétences pour opérer une mise à jour complète des statuts.

Ce « dépeussierage » permettra de disposer d'une version à jour de ce document d'importance juridique.

L'approbation des statuts est soumise à la procédure de délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes dans un délai de trois mois et actée *in fine* par un arrêté préfectoral.

Le projet de statuts faisant apparaître les modifications proposées est joint en annexe à la présente délibération.

L'objet de la délibération est d'approuver ou de refuser la modification des statuts en dehors des modifications liées aux transferts de compétences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Plateau Picard modifiés les 6 juin 2003, 3 novembre 2004, 25 janvier 2005, 12 mars 2007, 17 juin 2011, 11 juillet 2013, 10 novembre 2016, 28 novembre 2016, notamment l'article 3 relatif aux compétences de l'établissement ;

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 par laquelle le conseil communauté de communes du Plateau Picard a approuvé la modification desdits statuts ;

Vu le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération

Considérant les libellés et la répartition des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, mentionnés au Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'évolution des critères de représentation des communes au sein du Conseil et du Bureau, tels que prévus par le code des Collectivités Territoriales,

Considérant la création d'Établissements Publics chargés de porter les études et mettre en œuvre les actions prévues aux Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau dans chaque bassin-versant des rivières du territoire,

Considérant le transfert de la compétence « transport » des Départements aux Régions imposé par la loi NOTRe,

Considérant l'attribution des fonctions de trésorier de l'établissement au receveur de Saint-Just-en-Chaussée,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **ACCEPTE** de modifier les statuts de la communauté de communes du Plateau Picard tels qu'annexés à la présente délibération
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau Picard

### **10- HLM Oise – transfert dans le domaine communal voirie rue du Charron et acquisition terrain ZN N°261**

(délibération 2017-031)

Monsieur le Maire informe les membres qu'il a fait à la S.A H.L.M du département de l'Oise une demande concernant le transfert dans le domaine communal d'une partie de la parcelle ZN 261 d'une surface de 24,10 m<sup>2</sup> située rue du Stade à La Neuville-Roy selon les limites convenues.

La SA HLM de l'Oise accepte cette rétrocession à l'euro symbolique si la commune s'engage à reprendre la rue du Charron parcelle ZN 262 sans travaux.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ Émet un avis favorable au transfert dans le domaine communal de la voirie, réseaux et équipements communs situés rue du Charron et d'une partie de la parcelle ZN 261 (surface : 24,10m<sup>2</sup>) selon les limites convenues, à l'euro symbolique.

- Les frais de géomètre seront à la charge de la Commune
- Les frais de notaire seront à la charge de la Commune
- Les frais de clôture seront à la charge de la Commune
- L'accord écrit de M & Mme Beauvois (les locataires de la SA HLM) devra être obtenu concernant la reprise dans le domaine public d'une partie de leur jardin.

✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents et à intervenir dans ce transfert.

✓ Décide que la voirie rue du Charron sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

### **11- Achat terrain ZN N°259 de 3.3M2** (délibération 2017-032)

M. le Maire informe les membres que M. LESUEUR a fait la demande d'acquisition auprès du propriétaire de la parcelle ZN N°259 pour 3.3 M2 pour que la commune achève son programme d'achat concernant l'emplacement réservé N°5, prévu au PLU.

Cette acquisition avec l'accord du propriétaire se fera à l'euro symbolique,

Il est précisé que la commune prend en charge les frais de notaire, les frais de bornage et la remise en état de la clôture.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ Émet un avis favorable à l'acquisition d'une partie de la parcelle ZN 259 (surface d'environ 3.3 m<sup>2</sup>) selon les limites convenues, à l'euro symbolique.

- Les frais de bornage seront à la charge de la Commune
- Les frais de notaire seront à la charge de la Commune
- La remise en état de la clôture sera à la charge de la Commune

✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents à intervenir en application de cette présente délibération.

Informations de M. le Maire :

- ❖ M. le Maire présente deux devis pour l'achat d'une auto-laveuse pour la salle des fêtes et salle association. Un conseiller demande s'il ne serait pas préférable d'en louer pendant 3 mois pour juger de l'achat de ce matériel. M. le Maire dit que l'on va se renseigner pour une location.
- ❖ M. le Maire présente le devis de propreté 2000 pour le nettoyage complet de l'église. Celui-ci d'un montant de 5800 € HT semble très élevé. Il informe également avoir contacté l'entreprise SA PIERRE pour contester la facture de réfection du plancher, les métrés ne sont pas justes. Il voulait également leur parler du nettoyage et leur demander un effort (malgré qu'ils aient effectué un nettoyage incomplet).
- ❖ M. Le Roy demande également pour la réinstallation de l'estrade, M. le Maire dit qu'il y a un conflit entre l'entreprise Gilet et M. Levasseur. Ce dernier souhaite que l'estrade soit installée avant l'intervention du facteur d'orgue, l'entreprise souhaite le faire après. Cependant, M. Levasseur dit que l'installation va provoquer de la poussière, c'est néfaste pour l'orgue et le facteur d'orgue ne va pas venir deux fois pour l'entretien. Un conseiller va aller voir M. Levasseur demain. Il rendra compte à la mairie.
- ❖ M. le Maire lit un mail de la commune de Laucourt (Somme) nous remerciant du versement de la subvention, suite aux accidents tragiques, il informe que de nombreuses communes en France ont fait le même geste de solidarité.
- ❖ M. le Maire informe sur l'évolution des modalités d'accueil aux usagers de la Préfecture de Beauvais, Creil, Compiègne et Senlis. De plus, la délivrance de permis de conduire et cartes grises peut dorénavant être réalisée en ligne internet, ainsi que l'achat de timbres fiscaux.
- ❖ M. le Maire informe qu'il a eu un rendez-vous avec la Communauté de communes du Plateau Picard concernant la création d'une MAM "Maison d'Assistants Maternels". Ce mode d'accueil des jeunes enfants est favorisé par la CAF, la MSA et Département. Le relais d'assistante maternelle peut nous accompagner si nous souhaitons mettre en place cette MAM. Nous avons également la possibilité de visiter une MAM le 9 septembre à Breuil le Sec.
- ❖ M. le Maire communique les dates de congés des agents. Il précise que l'APC sera fermée du 7 août au 15 août, un remplacement est prévu du 16 août au 26 août. La mairie sera fermée du 10 juillet au 21 juillet et du 7 août au 15 août. De plus, la commune ne prend pas de contrat CDD jeune été, du fait de notre implication dans le dispositif Pass Permis Citoyen, nous accueillons déjà deux jeunes pendant les mois d'été.
- ❖ Concernant le local de l'ancienne poste, un travail avec M. Bulcourt est fait pour trouver une solution d'installer un artisan boulanger. Nous avons demandé de l'aide auprès de la Communauté de communes. Des devis sont en cours pour la mise aux normes et la réfection du bâtiment.
- ❖ Lors de la commission chemin, il a été prévu de refaire le chemin de la Vallée en allant sur Moyenneville et de l'élagage sur d'autres sites,
- ❖ Donne le calendrier prévisionnel pour les travaux de réfection des trottoirs rue de la Libération, probablement semaine 40.
- ❖ Demande de noter que le prochain conseil pourrait avoir lieu le 4 septembre prochain.

M. le Maire n'ayant plus d'information, donne la parole aux membres de l'assemblée.

M. Bulcourt : Il a été sollicité pour que l'action "maisons fleuries" de l'année précédente soit reconduite,

Mme Kral : Signale des excréments de chiens en face du 471 rue Pennellier,

M. Lefebvre : Regrette le peu d'influence à la fête communale. Par contre, le feu de St Jean constate plus de visiteurs. Le programme du 14 juillet a été inséré dans le flash Neuvilleois qui sera distribué demain. Informe qu'une maison a été cambriolée rue de la Libération, demande si on peut faire une étude pour l'installation de caméras de protection. Les avis sont partagés mais on peut tout de même demander des devis et voir les subventions que l'on pourrait obtenir.

M. Lesueur : Concernant la fermeture de classe à Montiers, réponse en fin de semaine. Cependant, une organisation est déjà prévue. Concernant l'annonce par le gouvernement pour la possibilité de revenir à la semaine de 4 jours, après concertation le syndicat reste pour l'année 2017/2018 en 4.5 jours. Pour l'année suivante, étant donné que les parents et enseignants sont favorables au retour, nous envisagerons le retour à 4 jours. Concernant le RPC, validation de l'esquisse semaine 28. Il a eu un rendez-vous avec la CCPP pour la demande de subvention à la

Région, il faut savoir que l'Oise a une petite enveloppe, elle sera présentée en septembre en commission. Il va demander une rencontre avec les organisateurs de la brocante prochainement suite aux incidents relatés par les exposants.

Mme Leal : Il a été décidé une sortie en commission CCAS aux Michettes à Coucy le Château. Un devis pour le bus a été demandé, nous sommes en attente du retour. Dès sa réception, nous pourrons établir la participation demandée. L'accueil du centre commence lundi 10 juillet et pour trois semaines. On récupère les enfants de Montiers car peu d'inscriptions. Le directeur signale une baisse des inscriptions. La personne responsable du centre aéré demande l'utilisation de la salle verte, le spectacle clôturant le centre aura lieu à la salle association. Elle demande du matériel comme les années précédentes.

Mme Kral : Précise que la sortie CCAS est ouverte à tous et aux villages voisins qui constituent le RPC sans condition d'âge. Des affiches vont être faites en ce sens.

M. Le Roy : Demande si les inondations sont résolues carrefour rue Verte suite aux travaux effectués. M. le Maire répond que la résorption des eaux de pluie se fait très rapidement.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 23 heures 20

Conformément au décret 2010-783 du 8 juillet 2010, la séance du conseil municipal du 3 juillet 2017 a comporté neuf délibérations :

1	Projet de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise Aronde	délibération 2017-024
2	SEZEO- avis sur le retrait de la commune de Guivry	délibération 2017-025
3	SEZEO – adoption des statuts	délibération 2017-026
4	CCPP- transfert de la compétence GEMAPI	délibération 2017-027
5	CCPP- transfert de la compétence eau	délibération 2017-028
6	CCPP- transfert de la compétence assainissement	délibération 2017-029
7	CCPP- mise à jour des statuts	délibération 2017-030
8	HLM Oise transfert dans le domaine communal voirie rue du charron et achat parcelle ZN N°261	délibération 2017-031
9	Achat parcelle ZN n°259	délibération 2017-032

Thierry MICHEL		Philippe LEFEBVRE	
Thomas LESUEUR		Martine LEAL	
Annyck KRAL		Bernard BULCOURT	
Xavier VAN VOOREN		Laurent MARTINELLI	
Johan DELAWARDE procuration		Édith NUYTENS	
Stéphane THOUMSIN procuration		Thierry HOUPY	
Annie LUCAS		Patrick LE ROY	